Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Terre d'Abondance

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 €
Siège social : 29 rue Sainte-Marguerite – 14160 Dives-sur-Mer
En cours de constitution

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR ISMAEL EL MOUATACIM
Né le 14 avril 1970 à Guich Sud (Maroc)
De nationalité française
Demeurant 29 rue Sainte-Marguerite – 14160 Dives-sur-Mer
Célibataire

MONSIEUR FREDERIC PINET
Né LE 12 MAI 1966 à Boulogne-Billancourt (92)
De nationalité française
Demeurant 51 avenue Hubert-Germain à Paris 16ème
Célibataire

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS CONSTITUENT :

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

TERRE D'ABONDANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 €
Siège social : 29 rue Sainte-Marguerite – 14160 Dives-sur-Mer
En cours de formation

S T A T U T S

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La location, la vente, la réparation et l'entretien de vélos traditionnels ou électriques ainsi que les accessoires s'y rapportant. La location, la vente, la réparation et l'entretien de tout engin électrique permettant de se déplacer ainsi que les accessoires s'y rapportant ;

- La participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet et à tout objet connexe par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

« **TERRE D'ABONDANCE** »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » (ou S.A.R.L.) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 – **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29 rue Sainte-Marguerite – 14160 Dives-sur-Mer

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des Associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - **APPORTS**

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

Monsieur Ismaël El Mouatacim apporte en numéraire la somme de cinq cent un euros, ci..... 501 euros
Laquelle somme a été libérée à hauteur de la totalité

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Monsieur Frédéric Pinet apporte en numéraire la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci..... 499 euros
Laquelle somme a été libérée à hauteur de la totalité.

Total des apports en numéraire : mille euros, ci ..... 1.000 euros.
Soit un total de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et chacune libérée en totalité représentant un total de mille (1.000) euros, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque la Société Générale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en date du 6 août 2026.

Le retrait de cette somme sera accompli par la Gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros (1.000 €) et est divisé en cent (1.000) parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Ismaël El Mouatacim ..... 501 parts

Monsieur Frédéric Pinet ..... 499 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit ..... 1.000 parts

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, qui fixe les conditions de l'opération.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3. Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions légales, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Article 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

3. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

4. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause, le nu propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique.

Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmissions entre vifs

- *Forme des cessions* : La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

  Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

  Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

  La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- *Transmissions entre Associés ou par un Associé unique* : Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés.
  Les cessions ou transmissions de parts sociales d'un Associé unique sont également libres.

- *Transmissions à des tiers à la Société :* Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société même entre ascendants, descendants ou conjoint d'un Associé, même en cas de fusion ou tout autre mode juridique de transmission à un tiers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts ($^3/_4$) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

  Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

  Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

  La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

  Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

  Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

A défaut de renonciation de sa part, il peut obliger les autres Associés à acquérir ou faire acquérir ses parts, à condition qu'il les détienne depuis au moins deux (2) ans sauf s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.
Lorsque la condition ci-dessus est remplie, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir lesdites parts à un prix fixé, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement Associé pour la moitié ($^1/_2$) des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts ($^3/_4$) des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint Associé prend part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient Associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.
L'absence de notification dans le délai de trois (3) mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception ou acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec accusé réception ou acte extrajudiciaire.

3. Transmission par décès.

Au décès d'un associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé, lesquels héritiers et ayants droit sont, sauf s'ils sont déjà associés, soumis à l'agrément des Associés survivants dans les conditions ci-dessus décrites en 11-1.
Toutefois :

- les délais de trois (3) mois ci-dessus prévus sont ici ramenés à un (1) mois,
- seuls les associés survivants pourront se prononcer sur l'agrément ; l'agrément sera donc donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les ¾ des parts sociales détenues par les associés survivants.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou ayants droit auront droit à la valeur des droits sociaux de l'Associé décédé au jour de son décès, déterminée en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.4. des présents statuts.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint ne pourra acquérir la qualité d'Associé que s'il est agréé conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Nantissement des parts sociales :

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions ci-avant prévues en article 11-1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les Associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un Associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 13 – GERANCE

1. Nomination

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Ce ou ces Gérants sont nommés par une décision collective prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

2. Rémunération

Le Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des Associés.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

3. Premier Gérant

Monsieur Ismaël El Mouatacim, domicilié à **29 rue Sainte-Marguerite – 14160 Dives-sur-Mer** intervenant aux présentes et l'acceptant, est dès à présent nommée Gérant de la Société pour une durée non limitée.

4. Pouvoirs

Le Gérant a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des Associés représentant plus de la moitié ($^1/_2$) des parts sociales.

Article 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU GERANT

Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Article 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, Associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de la collectivité des Associés représentant au moins les trois quarts ($^3/_4$) des parts sociales.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les Associés de sa décision au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 13 ci-avant.

Toutefois, en cas de décès du gérant unique, tout associé, ou le Commissaire aux Comptes s'il existe, aura la faculté de convoquer l'Assemblée Générale des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé, le délai de convocation étant exceptionnellement réduit à huit (8) jours.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, quand elles portent sur agrément de nouveaux Associés et la révocation du Gérant, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre d'Assemblées.

3 En cas de pluralité d'Associés, et sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

4 Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié ($^1/_2$) des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (1/10ème) des associés, le dixième (1/10ème) des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout Associé convoque l'Assemblée des Associés à la seule fin de procéder au remplacement du Gérant ; dans ce cas, le délai de convocation est réduit à huit (8) jours.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

5 En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Procès-Verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus concernant les décisions prises en Assemblée.

6 Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

7 Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des Associés soit supérieur à deux.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

8 Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés qui n'entraînent pas de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et les présents statuts.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié ($^1/_2$) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés, révocation du Gérant ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart ($^1/_4$) des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième ($^1/_5$) de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers ($^2/_3$) des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts ($^3/_4$) des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ou d'autoriser le nantissement des parts (article 11.1 des présents statuts),
- par les Associés représentant au moins les trois quarts ($^3/_4$) des parts sociales, s'il s'agit de révoquer le Gérant (article 15 des présents statuts),
- par des Associés représentant plus de la moitié ($^1/_2$) des parts sociales s'il s'agit de supprimer la mention du nom du gérant dans les statuts en cas de cessation des fonctions de celui-ci pour quelque cause que ce soit ou de ratifier une mise en harmonie des statuts effectuée par le Gérant (article 13.4 des statuts),
- par des Associés représentant au moins la moitié ($^1/_2$) des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque Associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

I. Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion portant notamment sur la situation de la Société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et les perspectives d'avenir.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les Associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24 – DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Article 25 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des Associés, soit par accord entre le Gérant et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un Gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des Associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.
Les comptes ouverts au nom des Associés ne peuvent avoir en aucun cas une position débitrice.

TITRE VI
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié ($^1/_2$) du capital social effectif de la Société lors de la constatation de ces pertes, le Gérant doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié ($^1/_2$) du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Article 28 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par la loi ou les statuts pour la modification des statuts.

Article 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, en cas de décision de dissolution prise par l'Associé unique personne physique, les dispositions relatives à la liquidation seront appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'Associé unique personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – REPRISES D'ENGAGEMENTS - POUVOIRS**

1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts.

   Cet état a été présenté aux Associés avant la signature des Statuts.

   Par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

2. En outre, Monsieur Ismaël El Mouatacim, qui l'accepte, est habilité à conclure au nom et pour le compte de la Société en formation les actes également listés en annexe des présents Statuts.

ARTICLE 32 - **PUBLICATIONS**

Pour effectuer les dépôts et publications des présents Statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Ismaël El Mouatacim qui accepte, avec faculté de délégation.

ARTICLE 33 – **FRAIS -**

Tous les frais et honoraires concernant la constitution de la présente Société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Dives-sur-Mer
Le 17 août 2026

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

Signé par :
Ismael El Mouatacim
A675F2B8C7C8473...

Monsieur Ismaël El Mouatacim

Signed by:
Frédéric Pinet
EE0AE7EF5E4144C...

Monsieur Frédéric Pinet

Docusign Envelope ID: 6DC8854A-A468-8325-81F0-7D4A66EFD52B

ANNEXE à L'ARTICLE 31 DES STATUTS

I/ Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société Terre d'Abondance en formation auprès de la Banque Société Générale

II/ Pouvoirs à Monsieur Ismaël El Mouatacim pour conclure les engagements suivants :

- accomplissement des formalités de constitution et d'immatriculation de la Société Terre d'Abondance auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux.